Directive 392 (1980)[1]

Membres de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire

Assemblée parlementaire

L'Assemblée

1. Prenant acte du fait que, conformément à l'article 25.*b* du Statut du Conseil de l'Europe et sous réserve des dispositions du paragraphe *a* de cet article, le mandat des membres de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la composition a été notifiée par le Gouvernement turc le 21 avril 1980 et dont les pouvoirs ont été validés par l'Assemblée à l'ouverture de sa 32e Session ordinaire, ne pourra prendre fin avant le 11 mai 1981;

2. Constatant que la participation turque à l'Assemblée parlementaire se terminera à cette date à moins que de nouvelles élections n'interviennent entre-temps;

3. Considérant que la continuation de la participation turque à l'Assemblée parlementaire, comme indiqué ci-dessus, sera un moyen important d'aider au retour rapide de la Turquie à une vie démocratique normale;

4. Préoccupée par l'absence de la majorité des membres de la délégation turque à la deuxième partie de sa 32e Session,

5. Charge le Président de l'Assemblée de se renseigner sur leur sort et de faire rapport à l'Assemblée;

6. Charge sa commission des questions politiques de suivre de près l'évolution de la situation en Turquie, de manière à veiller à ce qu'aucun des membres de la délégation turque ne soit empêché de participer aux travaux de l'Assemblée;

7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la troisième partie de sa 32e Session en janvier 1981.

1. Discussion par l'Assemblée les 30 septembre et 1er octobre 1980 (16e, 17e et 18e séances) (voir Doc. 4621, rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 1er octobre 1980 (18e séance).